

Zeitschrift: Jahrbuch für Kunst und Kunstpflege in der Schweiz = Annuaire des Beaux-arts en Suisse

Herausgeber: Paul Ganz

Band: 3 (1921-1924)

Rubrik: Bundesbeschlüsse über Kunst und Kunstpflege = Arrêtés fédéraux concernant les Beaux-Arts

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

I.

Bundesbeschlüsse über Kunst und Kunstpflege.
Arrêtés fédéraux concernant les Beaux-Arts.

1. Bundesratsbeschluss betreffend Aktion zu Gunsten von arbeitslosem und ausserberuflich beschäftigtem Personal gelehrter und künstlerischer Berufe.

(Vom 16. Dezember 1919, ergänzt durch die Ziffern 5^{bis} und 5^{ter} mit B. R. B. vom 15. Juli 1921.)

1. Zur Schaffung von Arbeitsgelegenheiten für arbeitsloses Personal gelehrter Berufe, insbesondere von akademischen Technikern, wird, vorbehaltlich näherer Erhebungen über Zahl und Eignung der Bewerber, aus dem Fonds für Arbeitslosenfürsorge ein Kredit von Fr. 1,500,000.— bereitgestellt.

2. Die Abteilungen der Bundesverwaltung werden prüfen, welche Arbeiten (Terrainaufnahmen, Wassermessungen, geologische Untersuchungen, Projektstudien, Archivarbeiten u. dgl.) sich hiefür im Allgemeininteresse, sowie mit Rücksicht auf die Fähigkeiten der in Betracht kommenden Bewerber am besten eignen. Sie werden im Einvernehmen mit dem eidgenössischen Arbeitsamt dem Bundesrate entsprechende Anträge unterbreiten.

3. Zur Deckung der mit der geplanten Aktion zusammenhängenden Mehrauslagen für Miete und Unterhalt von Bureauräumlichkeiten, sowie für Anschaffungen können auf Begehren von eidgenössischen Verwaltungsabteilungen Extrakredite aus allgemeinen Bundesmitteln gewährt werden.

4. Zur Bestreitung der vermehrten Auslagen für Gehälter und Geldzulagen, sowie für Löhne an das mehr einzustellende Hilfspersonal, können eidgenössischen Verwaltungsabteilungen, gestützt auf ihrerseits im Einvernehmen mit dem eidgenössischen Arbeitsamt gestellte Anträge, aus den unter Ziffer 1 festgesetzten Mitteln Kredite im Gesamtbetrage dieser Auslagen bewilligt werden.

5. Das eidgenössische Arbeitsamt ist ermächtigt, den Kantonen, welche sich an den Bestrebungen durch eigens zu diesem Zwecke vorzunehmende Vermehrung ihres Personals beteiligen sollten, Beiträge in der Höhe von 25 bis 50% der unter Ziffer 4 bezeichneten Auslagen zu bewilligen und die zweckmässig erscheinenden Bedingungen daran zu knüpfen. Nötigenfalls können solche Beiträge auch zu Handen von Gemeinden, allfällig ebenso zu Gunsten von gemeinnützigen Gesellschaften erfolgen. Das genannte Amt wird dem Bundesrat monatlich Bericht erstatten über die von ihm bewilligten und angewiesenen Beträge.

5bis. Die in Ziffer 5 vorgesehenen Beträge können auch zu Handen von Vereinigungen ausgerichtet werden, die den Zweck verfolgen, arbeitslosen Personen künstlerischer Berufe das wirtschaftliche Fortkommen zu ermöglichen.

5ter. Zur Beschaffung von Arbeitsgelegenheit für arbeitslose bildende Künstler wird eine Summe von Fr. 300,000 ausgedient.

- a) zur Erteilung von Aufträgen, insbesondere für die Ausschmückung eidgenössischer Bauten, sowie zur Ausarbeitung von Entwürfen und Modellen, die Zwecken des Bundes und seiner Anstalten oder einem öffentlichen Interesse dienen;
- b) zum Ankauf von Kunstwerken.

Die Berücksichtigung der Künstler geschieht auf Grund von Wettbewerben, die vom Departement des Innern in Verbindung mit der eidgenössischen Kunstkommission veranstaltet werden.

Über die Verwendung dieser Mittel entscheidet im Einzelfalle das eidgenössische Departement des Innern nach Anhörung der eidgenössischen Kunstkommission und des eidgenössischen Arbeitsamtes. Neben der künstlerischen Befähigung ist namentlich die wirtschaftliche Lage des Bewerbers zu berücksichtigen. Das genannte Departement hat dem Bundesrat halbjährlich über die Durchführung dieses Beschlusses Bericht zu erstatten.

Mit dem Rechnungswesen wird das eidgenössische Arbeitsamt beauftragt.

Die angekauften Kunstwerke können vom Departement des Innern nach Anhörung der eidgenössischen Kunstkommission zur Ausschmückung eidgenössischer Bauten verwendet oder als Leihgaben an kantonale oder städtische Kunstsammlungen abgegeben werden.

Der spätere Verkauf bleibt vorbehalten. Ein allfälliger Verkaufsüberschuss ist zur Förderung der Kunst zu verwenden.

6. Die Aktion erstreckt sich nur soweit, als die unter Ziffer 1 festgesetzten Mittel ausreichen.

1. Arrêté du Conseil fédéral créant une action de secours en faveur des intellectuels et des artistes sans travail ou occupés en dehors de leur profession.

(Du 16 décembre 1919, complété par arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1921 portant adjonction des chiffres 5^{bis} et 5^{ter}.)

1^o Un crédit de frs. 1,500,000, à prélever sur le fonds de chômage, est affecté, sous réserve d'enquêtes plus précises sur le nombre et la qualité des requérants, à la création d'occasions de travail pour les professions intellectuelles atteintes par le chômage, particulièrement pour les professions techniques exigeant une formation académique.

2^o Les divisions de l'administration fédérale examineront quels travaux (relevés de terrains, hydrométrie et jaugeage, recherches géologiques, études de projets, travaux d'archives et autres) peuvent servir dans ce but, au mieux de l'intérêt général, tout en permettant de prendre en considération les capacités des intéressés. Ils soumettront d'accord avec l'office fédéral du travail, des propositions dans ce sens au Conseil fédéral.

3^o A la demande des services de l'administration fédérale, des crédits extraordinaires à prélever sur les ressources générales de la Confédération peuvent être accordés pour couvrir les dépenses accessoires que peut entraîner l'action projetée, comme frais de location et entretien de bureaux ou pour des acquisitions.

4^o Pour couvrir l'augmentation de dépenses pour traitements, frais de déplacement et salaire du personnel auxiliaire à engager, il peut être accordé, jusqu'à concurrence du montant total de ces dépenses, aux services de l'administration fédérale, sur la base de propositions faites d'accord avec l'office fédéral du travail, des crédits à prélever sur les moyens financiers prévus sous chiffre 1.

5^o L'office fédéral du travail est autorisé à accorder aux cantons, qui veulent prendre part à cette action en projetant expressément une augmentation de leur personnel, des subsides du 25 ou 50% des dépenses désignées sous chiffre 4, et d'en subordonner l'octroi aux conditions jugées opportunes. En cas de besoin, des subsides de ce

genre peuvent aussi être accordés à l'intention de communes et de sociétés d'utilité publique. L'office adressera chaque mois au Conseil fédéral un rapport sur les sommes qu'il aura allouées et ordonnancées.

5^{bis} Les subsides prévus sous chiffre 5 peuvent aussi être destinés à des groupements de personnes qui se proposent de procurer des moyens d'existence à des chômeurs appartenant aux professions artistiques.

5^{ter} En vue de créer des occasions de travail dans les arts plastiques, une somme de frs. 300,000 est réservée:

- a) à la commande de travaux devant servir en particulier à l'embellissement de bâtiments fédéraux ainsi qu'à l'élaboration de projets et de modèles, utiles à la Confédération ou à ses institutions;
- b) à l'achat d'œuvres d'art.

Le choix des artistes aura lieu sur concours organisés par le Département de l'Intérieur de concert avec la Commission fédérale des beaux-arts.

Le Département fédéral de l'Intérieur statuera dans chaque cas sur l'emploi des fonds, après avoir consulté la Commission fédérale des beaux-arts et l'office fédéral du travail. Outre le talent artistique du concurrent on prendra en considération sa situation de fortune. Le Département de l'Intérieur adressera chaque semestre au Conseil fédéral un rapport sur l'exécution du présent arrêté.

Les opérations comptables sont confiées à l'Office fédéral du travail.

Le Département de l'Intérieur, après avoir consulté la Commission fédérale des beaux-arts, pourra affecter les œuvres d'art ainsi acquises à l'embellissement d'édifices fédéraux ou les confier à des collections artistiques de cantons ou de villes.

La vente desdites œuvres demeure réservée. Le bénéfice réalisé servira à favoriser les beaux-arts.

6^o La portée de cette action est limitée aux moyens financiers indiqués sous chiffre 1.

2. Arrêté fédéral concernant la participation de la Suisse à l'exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes de 1925, à Paris.

I. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale. (Du 17 décembre 1923.)

1. L'idée d'organiser à Paris une exposition internationale des arts décoratifs modernes fut émise en 1911 déjà par les sociétés françaises s'occupant d'art décoratif, auxquelles s'associa l'année suivante la commission française du commerce. Toutefois, la guerre étant survenue, force fut de remettre à plus tard la réalisation de ce projet. Repris en 1920, celui-ci ne tarda pas à prendre corps, grâce à l'appui bienveillant autant qu'énergique des autorités compétentes de la République française et de la Ville de Paris qui, successivement, votèrent d'importants crédits pour le mener à chef. Aussi notre légation de Paris put-elle déjà nous fournir, en automne 1922, quelques renseignements officiels sur le caractère, le but et la portée de l'entreprise et nous remettre un avant-projet de règlement de l'exposition.

Considérant l'importance que cette dernière pouvait avoir pour la Suisse, les deux départements directement intéressés, le département de l'intérieur et celui de l'économie publique, se mirent sur le champ à l'étude de cet avant-projet. Et comme celui-ci ne traitait pas de façon suffisamment claire et précise certaines questions d'une importance primordiale pour la participation éventuelle de la Suisse à l'exposition, les départements précités demandèrent des renseignements complémentaires à Paris, par l'entremise de notre légation.

Dans ce même temps, le département de l'intérieur se mettait en rapport avec la commission fédérale des arts appliqués et avec les deux associations L'Oeuvre et le Werkbund, dans l'intention d'apprendre ce que les milieux qu'elles représentent pensaient d'une participation éventuelle de la Suisse à l'exposition et comment, le cas échéant, ils concevaient l'organisation de la section suisse. De son côté, le département de l'économie publique se livrait à une enquête analogue, par l'intermédiaire de l'office central des expositions qui lui est subordonné, auprès des diverses associations d'industriels.

La commission fédérale des arts appliqués, ainsi que l'Oeuvre et le Werkbund, pour lesquels l'exposition nationale d'art appliqué organisée l'année dernière à Lausanne constituait une sorte de préparation, une revue générale de nos forces productrices en prévision de la grande exposition internationale de 1925, déclarèrent qu'à leur avis la participation de la Suisse était désirable et même nécessaire, tant au point de vue artistique qu'au point de vue économique. Les groupements industriels représentés par l'office central des expositions s'exprimèrent dans le même sens, de sorte que, sur le principe de la

participation de la Suisse à l'exposition, l'accord fut, dès le début, complet entre les deux groupes d'intéressés.

Il n'en fut pas de même pour les modalités de l'organisation d'une section suisse. Tandis que la commission fédérale des arts appliqués, L'Oeuvre et le Werkbund proposaient, en se basant sur l'art. 20 de l'ordonnance du 25 novembre 1919 (v. Annuaire 1915—1921, p. 36) concernant l'encouragement des arts appliqués, que l'organisation de toute la partie artistique leur fût confiée et que l'office central des expositions ne fût chargé que de la partie purement administrative, le dit office, invoquant son propre règlement approuvé lui aussi par le Conseil fédéral, revendiquait la haute main sur toute l'entreprise, estimant qu'une direction centrale unique pouvait seule en assurer la réussite.

Les choses en étaient là lorsque nous parvînt, en juin 1923, *l'invitation officielle* du gouvernement français (auquel nous nous sommes réservé de ne faire connaître notre réponse définitive que lorsque les Chambres fédérales auraient pris une décision de principe touchant la participation de la Suisse à l'exposition).

Il importait avant tout de s'entendre sur la manière d'organiser la section suisse. A cet effet, notre département de l'intérieur réunit, le 10 juillet, une conférence à laquelle prirent part, outre la commission fédérale des arts appliqués, des représentants de l'industrie et de l'office central des expositions. L'accord ne put toutefois se faire. Les départements de l'intérieur et de l'économie publique décidèrent alors de rechercher en commun une solution qui, tout en laissant à la section suisse le caractère spécial que les autorités françaises entendent conférer à l'ensemble de la manifestation, donnât à tous les milieux intéressés de notre pays la possibilité de participer à l'exposition et assurât le succès de leurs efforts. Finalement, une entente est intervenue, sur laquelle nous revenons plus loin; il nous paraît nécessaire de préciser d'abord le caractère spécial et le but de cette joute internationale, et de faire ressortir l'intérêt considérable qu'a notre pays à y participer.

2. La lecture du règlement de l'exposition ainsi que des publications officielles et officieuses qui le commentent et le complètent montre qu'il ne s'agit, dans l'idée des organisateurs, ni d'une exposition des beaux-arts au sens propre du terme, ni d'une exposition d'art décoratif comme on en voit ordinairement, ni d'une foire d'échantillons,

mais bien d'une exposition d'œuvres originales. Ce n'est pas une exposition de gros bataillons de firmes commerciales et industrielles. Elle n'a pas pour but de montrer toute la production, au contraire; sa raison d'être est de sélectionner cette production, d'en éliminer impitoyablement tout ce qui n'est pas remarquable par sa qualité d'art en même temps que par son exécution, et de ne présenter à l'examen et à l'appréciation de la clientèle et du public *que des œuvres d'une inspiration nouvelle et d'une originalité réelle.*

Ce ne sont ni la valeur commerciale, ni la puissance industrielle d'une maison qui détermineront son admission à l'exposition, mais uniquement *la qualité artistique de ses produits.* Il s'agit donc d'éveiller les énergies créatrices, d'amener les artistes, les artisans et les industriels à collaborer étroitement entre eux dans tous les domaines de l'art appliqué et de l'industrie, et d'organiser une exposition modèle dans laquelle les produits les plus variés soient présentés, dans la mesure du possible, en fonction de la vie, c'est-à-dire comme ils le sont dans la réalité, suivant leur destination et leur emploi.

On aura donc soin de constituer des ensembles-types, des chambres décorées et meublées de façon complète, logique et harmonieuse, et de n'exposer séparément dans des vitrines que les objets qui ne peuvent l'être autrement. De cette façon seulement le public pourra se rendre compte de la production artistique et industrielle des différents pays.

L'article 13 du règlement de l'exposition stipulant que les œuvres présentées par les étrangers doivent, elles aussi, être conformes au programme de l'exposition, nous avons tenu à examiner de très près ces prescriptions. Il convient toutefois d'observer que l'exposition de Paris a également *un but économique.* Lutte pacifique entre les peuples, elle est appelée aussi et surtout à faire connaître à chacun d'eux la production des autres et à leur ouvrir, par ce fait même, de nouveaux débouchés sur le marché mondial. C'est là d'ailleurs, croyons-nous, une des raisons, et non des moindres, pour lesquelles plusieurs pays comme la Grande-Bretagne, l'Italie (qui a voté à cet effet un crédit de 5 millions de livres), l'Autriche et la Belgique ont déjà décidé d'y prendre part, et pour lesquelles d'autres Etats, parmi lesquels les Etats-Unis d'Amérique, s'apprêtent à les suivre.

Comme, d'une manière générale, la Suisse ne peut lutter sur le marché mondial qu'en y offrant des produits de choix, satisfaisant les exigences modernes sous le triple rapport de la valeur artistique,

de la qualité des matières employées et de l'exécution, des produits semblables précisément à ceux qu'exigent les dispositions du règlement de l'exposition, il serait tout particulièrement utile qu'elle participât à cette dernière et qu'elle réponde à l'invitation qui lui a été adressée d'organiser une section nationale. Mais c'est à la condition que cette section soit à tous égards remarquable et qu'elle fasse véritablement honneur à notre pays. Et ce ne sera possible que si les artistes, artisans et industriels acceptent de collaborer à l'entreprise et se font un devoir de travailler de toutes leurs forces à la réussite de celle-ci. Il nous paraît indispensable, pour cela, de tenir compte, dans la mesure du possible, des vœux de tous les milieux intéressés et de ne prendre à l'avantage exclusif des uns aucune mesure qui constitue un obstacle à la collaboration des autres.

Aux termes de l'accord conclu entre les départements de l'intérieur et de l'économie publique, notre ministre à Paris sera désigné pour remplir les fonctions de commissaire général de la section suisse et chargé, en cette qualité, de s'entendre directement avec la direction de l'exposition. L'organisation proprement dite de la section suisse sera assumée par une *commission d'exposition* de 11 membres, spécialement désignée à cet effet, laquelle comprendra notamment 3 artistes et 3 représentants des milieux industriels, plus un représentant de chacun des deux départements intéressés. Cette commission, qui sera nommée par le Conseil fédéral, aura principalement pour tâche de discuter et de mettre au point le règlement de la section suisse, élaboré d'entente entre les départements, d'établir le budget de l'entreprise et d'examiner les propositions qui lui seront faites touchant l'aménagement des locaux attribués à la Suisse. Un comité de 5 membres, composé de manière analogue, sera chargé d'exécuter ses décisions. Le choix des objets qui figureront à l'exposition sera opéré par un jury composé, comme celui de la section française, pour un tiers d'artistes, pour un tiers d'industriels et pour un tiers de personnalités spécialement qualifiées par leurs fonctions ou leur compétence. Des experts seront adjoints à ce jury pour chacune des branches représentées à l'exposition. D'autre part, une délégation de la commission fédérale des arts appliqués, à laquelle sera joint un architecte, sera chargée de procéder au choix des salles, d'élaborer des projets touchant leur aménagement et d'opérer le placement définitif des œuvres. Ainsi, l'avis des artistes sera naturellement décisif dans toutes les questions

de nature purement artistique. Dans la même idée, les membres de la commission des arts appliqués devraient être autorisés à se mettre en rapport avec les artistes, artisans et industriels, afin de les renseigner et, le cas échéant, de les conseiller avant qu'ils ne choisissent les objets destinés à être exposés.

La partie purement administrative sera confiée à l'office central des expositions, lequel sera d'ailleurs également représenté dans le comité de 5 membres mentionné ci-dessus, et aura de cette façon l'occasion d'exprimer aussi son avis sur toutes les autres questions.

Telle sera approximativement, et sous réserve des changements qui pourraient se révéler nécessaires, l'organisation de la section suisse. Nous ne doutons pas qu'elle ne permette à tous les milieux intéressés de notre pays de participer avec succès à l'exposition et que ceux-ci, par conséquent, ne lui accordent leur collaboration. Nous vous recommandons donc très vivement d'adopter le principe de la participation officielle de la Suisse à l'exposition.

3. En ce qui concerne le coût de l'entreprise, nous ne pouvons malheureusement vous donner encore aucune indication précise; malgré tous nos efforts, nous n'avons pu obtenir jusqu'ici que des renseignements très incomplets sur les locaux d'exposition. Tout ce que nous savons, c'est que si la Suisse se contente d'emplacements dans les pavillons généraux, ces emplacements seront mis gratuitement à sa disposition sans velum, mais avec plancher, et que si elle décide la construction d'un pavillon spécial (mesure excessivement onéreuse à laquelle nous estimons devoir renoncer, provisoirement tout au moins), le terrain serait aussi mis gratuitement à sa disposition. Quant aux autres frais, il est également impossible de les évaluer pour le moment, l'importance de la section suisse ne nous étant pas encore connue. Toutefois, d'après les expériences que l'office central des expositions a faites dans des cas analogues, il y a lieu de prévoir une dépense totale d'environ fr. 300,000. Nous vous prions donc de vouloir bien nous accorder provisoirement un crédit de ce montant. Nous veillerons à ce que cet argent soit employé à bon escient, c'est-à-dire à ce qu'il ne soit fait aucune dépense exagérée, et espérons ainsi qu'il sera suffisant. Au cas cependant où, contre toute attente, ce crédit devrait être dépassé, nous nous réservons la faculté de vous adresser une demande de crédit supplémentaire. Dans l'impossibilité de vous donner des précisions sur le coût de l'entreprise, nous avons nous-mêmes

hésité à vous faire déjà maintenant ces propositions. Mais comme il est à prévoir que des précisions ne pourront être obtenues avant longtemps et comme, d'autre part, il est urgent que vous preniez une décision de principe sur la participation de la Suisse à l'exposition, nous permettant d'entreprendre les travaux préparatoires, nous vous prions de ne pas vous arrêter à cette lacune de notre message et de faire vôtre le projet d'arrêté ci-après.

II. Arrêté fédéral (du 17 décembre 1923).

Article premier. La Confédération facilite la participation collective des intéressés suisses à l'exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes qui aura lieu à Paris en 1925.

Art. 2. A cet effet, il est ouvert au Conseil fédéral un crédit unique de fr. 300,000.

Art. 3. Cette arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

3. Verordnung über die eidgenössische Kunstpflege. (Vom 29. September 1924) vergl. die Begründung II, 1, S. 33.

Kapitel I. Allgemeine Bestimmungen. Art. 1. Der Bundesrat verteilt alljährlich auf den Antrag seines Departements des Innern den für die Förderung und Hebung der Kunst in der Schweiz ausgesetzten Kredit auf die in Art. 1 der Bundesbeschlüsse vom 22. Dezember 1887 (vgl. Jahrbuch 1913—1914, Seite 3 f. und 5 f.) und vom 18. Juni 1898 genannten Aufgaben, nämlich:

- a) Veranstaltung nationaler und Beteiligung an auswärtigen Kunstausstellungen;
- b) Ankauf und Bestellung von Werken schweizerischer Künstler;
- c) Erstellung öffentlicher monumentaler Kunstwerke auf Kosten oder mit Unterstützung des Bundes;
- d) Gewährung von Stipendien oder Preisen an tüchtige Künstler;
- e) Unterstützung anderer im allgemeinen Interesse des Landes liegender Bestrebungen für Förderung und Hebung der bildenden Künste.

Art. 2. Auf den Vorschlag seines Departements des Innern wählt der Bundesrat eine Fachkommission von 9 Mitgliedern, die den Titel „eidgenössische Kunstkommission“ führt. Der Kommission liegt die Aufgabe ob, zuhanden des Departements des Innern alle

wesentlichen, auf die Ausführung der genannten Bundesbeschlüsse bezüglichen Fragen und Geschäfte, sowie alle andern Kunstfragen des Bundes in Malerei, Skulptur und Architektur zu prüfen und zu begutachten. Sie soll ferner von sich aus nach Mitteln für die Hebung und Förderung der Kunst im Sinne der erwähnten Bundesbeschlüsse trachten, zur Erreichung dieser Zwecke dem Departemente des Innern geeignete Anträge stellen und ihm in der Vollziehung der vom Bundesrate gefassten Beschlüsse und der departementalen Verfügungen behilflich sein.

Art. 3. Bei der Bestellung der Kunstkommission wird der Bundesrat darauf Bedacht nehmen, dass in ihr die hauptsächlichsten Kunstzweige angemessen vertreten seien; ausserdem sollen sich in der Kommission mehrere Mitglieder befinden, die nicht dem Stande der ausübenden Künstler angehören. Von den 9 Mitgliedern der Kommission sollen ferner mindestens drei die französische und mindestens eines die italienische Schweiz vertreten. Die Kommission in ihrer Gesamtheit soll für eine billige Berücksichtigung aller Kunstrichtungen Gewähr bieten.

Art. 4. Die Kommission erneuert sich in der Weise, dass alljährlich die Mitglieder, die vier Jahre im Amt sind, austreten und ersetzt werden. Die Ausgetretenen sind erst nach Ablauf von zwei Jahren wieder wählbar.

Art. 5. Präsident und Vizepräsident der Kommission werden vom Bundesrate gewählt; einer von beiden soll ausübender Künstler sein. Für sie gelten die im vorhergehenden Artikel enthaltenen Bestimmungen nicht; der Bundesrat wird aber dafür sorgen, dass auch im Präsidium und Vizepräsidium von Zeit zu Zeit ein Wechsel eintritt.

Art. 6. Abgesehen von den nationalen Ausstellungen dürfen die Mitglieder der Kommission in Angelegenheiten, die, wie Wettbewerbe, Bestellungen u. dgl., ihrer Prüfung unterliegen, weder persönlich mitwirken, noch in anderer Weise sich an ihnen beteiligen. Dieses Verbot bezieht sich indessen weder auf früher erteilte Aufträge, noch auf andere Angelegenheiten, mit denen sich die Kommissionsmitglieder schon vor ihrem Amtsantritt befasst haben.

Art. 7. Die Vorberatung der Traktanden und die Ausführung beschlossener Massnahmen ist Sache des aus Präsident, Vizepräsident und Sekretär bestehenden Bureaus. Die Kommission kann weitere Sachverständige zu Rate und zu ihren Sitzungen beiziehen; ebenso

kann sie für besondere Aufgaben kleinere Ausschüsse aus ihrer Mitte bestellen.

Art. 8. Die Kunstkommission geniesst im Rahmen der jeweiligen eidgenössischen Gesetzgebung Portofreiheit für ihre amtliche Korrespondenz. Die Mitglieder der Kommission werden in Gemässheit der jeweiligen Verordnung über die Taggelder und Reiseentschädigungen der Kommissionsmitglieder und eidgenössischen Experten entschädigt. Der Präsident bezieht ausserdem für die Geschäftsleitung eine jährliche Entschädigung, die auf den Antrag des Departements des Innern durch den Bundesrat festgesetzt wird.

Art. 9. Zur Besorgung der Sekretariatsgeschäfte wird der Kunstkommission ein Beamter des eidgenössischen Departements des Innern zur Verfügung gestellt. Diesem werden in der Regel auch die Funktionen eines Kommissärs der vom Bunde organisierten Kunstausstellungen übertragen. Sollte in einem speziellen Falle die Wahl eines besondern Kommissärs notwendig werden, so ist dieser auf den Antrag der Kunstkommission durch den Bundesrat zu ernennen und aus dem Kunstkredit zu besolden.

Art. 10. Die Verhandlungen und Beschlüsse der Kommission sind in kurzer Fassung zu Protokoll zu nehmen.

Kapitel II. Bestimmungen über die Kunstausstellungen. *1. Nationale Kunstausstellungen.* Art. 11. Eine nationale Kunstausstellung wird der Regel nach alle zwei oder drei Jahre zu Lasten des ordentlichen Kunstkredites veranstaltet. Ihre Dauer wird durch ein Reglement bestimmt, das für jede Ausstellung durch die eidgenössische Kunstkommission und das eidgenössische Departement des Innern aufgestellt wird und durch den Bundesrat zu genehmigen ist.

Art. 12. Der Entscheid über den Ort, an dem die Ausstellung abgehalten werden soll, steht auf den Antrag der Kunstkommission und des Departements des Innern dem Bundesrate zu.

Art. 13. Wird die Ausstellung in der transportablen Ausstellungshalle des Bundes durchgeführt, so hat der Ausstellungsort an die Kosten des Transports, der Aufstellung und des Abbruchs der Halle einen Beitrag von mindestens Fr. 10,000 zu leisten und überdies das Terrain, nebst den erforderlichen Installationen, wie Gas, Elektrizität, Wasserleitung usw. unentgeltlich in solchem Zustande zur Verfügung zu stellen, dass die Halle ohne weiteres montiert werden kann. Kann die Ausstellung dagegen in andern, bereits er-

stellten Gebäuden veranstaltet werden, dann hat der Ausstellungsort an deren Mietzins, sowie an die Kosten der Installation und Ausstattung der Ausstellung einen angemessenen Beitrag zu leisten, der von Fall zu Fall bestimmt wird.

Art. 14. Die eidgenössische Kunstkommission ist die leitende Behörde der Ausstellung und für deren künstlerische Ausgestaltung verantwortlich; die Oberaufsicht über die Ausstellung führt das eidgenössische Departement des Innern.

Art. 15. Zur Beschickung der Ausstellung sind berechtigt: alle Schweizerkünstler im In- und Auslande, sowie fremde Künstler, sofern sie seit wenigstens 5 Jahren ihren Wohnsitz in der Schweiz haben und ihr Heimatland den dort domizilierten Schweizerkünstlern analoge Vergünstigungen gewährt. Es werden in der Regel nur Werke lebender oder nach der letzten nationalen Ausstellung verstorbener Künstler angenommen.

Art. 16. Die Werke, die nach Massgabe des Reglements an die Ausstellung eingesandt werden, unterliegen der Prüfung von Aufnahmejurys, die ausschliesslich aus ausübenden Künstlern bestehen sollen und von den die Ausstellung beschickenden Künstlern selbst gewählt werden. Jede der Jurys wird durch ein dem Stande der ausübenden Künstler angehörendes Mitglied der eidgenössischen Kunstkommission präsiert, und es müssen in ihnen die verschiedenen Kunstzweige (Malerei, Bildhauerei, Graphik und Architektur), sowie die drei wichtigsten Sprachgebiete der Schweiz angemessen vertreten sein. Das Wahlverfahren selbst wird durch das Reglement jeder Ausstellung geregelt. Für die Zurückweisung eines Kunstwerkes ist Zweidrittelmehrheit der Stimmen der Mitglieder der zuständigen Jury erforderlich.

Die Aufnahmejurys entscheiden endgültig über die künstlerische Eignung der Werke zur Ausstellung. Gegen ihre Entscheide kann nur dann Berufung eingelegt werden, wenn eine Verletzung der Vorschriften dieser Verordnung oder des Reglements stattgefunden hat. Berufungsinstanz ist die eidgenössische Kunstkommission.

Der Kunstkommission steht das Recht zu, einzelne von den Jurys angenommene Werke, die Anstoss erregen könnten, ihrerseits auszuschalten. Von einem solchen Entscheid ist dem eidgenössischen Departement des Innern und dem Autor des Werkes Kenntnis zu geben.

Art. 17. Der Bundesrat behält sich vor, in Abweichung von den Bestimmungen der Art. 11 bis 16 Gruppenausstellungen veranstalten zu lassen, die grundsätzlich ebenfalls allen schweizerischen und den seit mindestens fünf Jahren in der Schweiz domizilierten ausländischen Künstlern zugänglich gemacht werden sollen und demgemäss auch als nationale Ausstellungen gelten können. In dem Falle haben die Künstlervereinigungen ihre Jurys selbständig zu wählen und die volle Verantwortlichkeit für die Durchführung der Ausstellung zu tragen, während der Bund sich darauf beschränkt, ihnen das Ausstellungsgebäude oder Teile desselben unentgeltlich zur Verfügung zu stellen und nötigenfalls noch weitere Unterstützungen zu gewähren.

Art. 18. Die erforderlichen Ergänzungs- und Ausführungsbestimmungen werden sowohl im Falle der Organisation der Ausstellung gemäss Art. 11 bis 16 dieser Verordnung, als bei einem Vorgehen im Sinne des Art. 17 dem jeweiligen Reglement vorbehalten. In diesem sind vor allem auch die Leistungen des Bundes an die Transport- und Versicherungsspesen festzusetzen.

2. *Regionale und Gesellschaftsausstellungen.* Art. 19. In den Jahren, in denen keine nationale Kunstaussstellung stattfindet, können an die Kosten der Organisation bedeutender regionaler und grösserer Gesellschaftsausstellungen Bundesbeiträge bewilligt werden. Bei der Festsetzung dieser Beiträge ist auf die Bedeutung der Ausstellung und ihre Kosten Rücksicht zu nehmen.

3. *Auswärtige Kunstaussstellungen.* Art. 20. Der Bund erleichtert den schweizerischen Künstlern die kollektive Teilnahme an auswärtigen Kunstaussstellungen.

Art. 21. Der Bundesrat bestimmt, für welche Ausstellungen die Unterstützung des Bundes einzutreten hat und in welcher Weise von Fall zu Fall diese Teilnahme zu organisieren ist. Zu diesem Zwecke erlässt er jeweils auf den Antrag der Kunstkommission und des Departements des Innern besondere Reglemente, in denen auf die Vorschriften der auswärtigen Ausstellungsverwaltungen Rücksicht zu nehmen ist. Der Bundesrat behält sich aber ausdrücklich vor, diese Ausstellungen nur mit Werken einer beschränkten Anzahl hervorragender lebender oder verstorbener schweizerischer Künstler zu beschicken. Die Auswahl erfolgt auf den Antrag der Kunstkommission durch das Departement des Innern. Der Bund beteiligt sich in einem und demselben Jahre der Regel nach nur einmal und in den Jahren,

in denen eine nationale Kunstaussstellung stattfindet, überhaupt nur ganz ausnahmsweise an solchen Ausstellungen.

Art. 22. Die Organisation der schweizerischen Abteilung an Ausstellungen im Auslande ist Sache der Kunstkommission.

Art. 23. Der Bund übernimmt zu seinen Lasten:

- a) die Entschädigung des Kommissärs und der Jury;
- b) die Kosten des Transportes der Werke vom Wohnorte des Künstlers und an diesen zurück, falls die auswärtigen Ausstellungen diese Kosten nicht selbst tragen;
- c) die Kosten für das Auspacken der Werke, für das Wiedereinpacken, die Aufstellung und die Aufsicht; ferner die Kosten für die Reinigung und für allfällige notwendig werdende Installationen der Ausstellungsräume.

Kapitel III. Bestimmungen über den Ankauf von Kunstwerken.

Art. 24. Der Bund erwirbt Kunstwerke:

- a) direkt aus den nationalen Kunstaussstellungen, sowie den Ausstellungen der grossen Künstlergesellschaften, die Mitglieder aus allen Landesteilen umfassen;
- b) durch die Sektionen des Schweizerischen Kunstvereins, welche die Turnausstellung dieses Vereins übernehmen;
- c) durch die vom Kunstverein unabhängigen, öffentlichen kantonalen und städtischen Kunstmuseen, die von Zeit zu Zeit bedeutendere retrospektive oder grössere allgemeine Kunstaussstellungen veranstalten, zu denen die sämtlichen Künstler wenigstens eines Kantons ohne Rücksicht darauf zugelassen werden, ob sie einer Künstlervereinigung angehören oder nicht.

Der Entscheid darüber, ob die Leistungen der einzelnen Museen nach dieser Richtung als genügend zu erachten sind, steht dem eidgenössischen Departement des Innern zu.

Von dem Betrage, den der Bund jährlich für indirekte Ankäufe (lit. b und c) zur Verfügung stellt, sollen mindestens drei Viertel dem Schweizerischen Kunstverein zugewiesen werden.

Art. 25. Für die direkten Erwerbungen werden die Vorschläge durch die Kunstkommission in offener Abstimmung mit Zweidrittelmehrheit der Stimmen aufgestellt. Bei der Auswahl sollen nur bedeutende Kunstwerke berücksichtigt werden, die als Bereicherung des öffentlichen Kunstbesitzes gelten können. Die Empfehlung zum Kauf

erfordert keine nähere Begründung. Es werden keine Werke von Mitgliedern der eidgenössischen Kunstkommission zum Ankauf vorgeschlagen. Die Käufe selbst beschliesst auf den Antrag seines Departements des Innern der Bundesrat.

Art. 26. Die von der Eidgenossenschaft direkt erworbenen Werke werden den öffentlichen Museen zur Aufbewahrung übergeben oder zur Ausschmückung öffentlicher Gebäude des Bundes verwendet. Ausnahmsweise können einzelne Werke den Kantonen auch zur Ausschmückung ihres Kantonsratssaales oder anderer geeigneter Räumlichkeiten in kantonalen oder städtischen Gebäuden verabfolgt werden.

Es ist dem Verbandschweizerischer Kunstmuseen Gelegenheit zu geben, die zur Verteilung gelangenden Werke einzusehen und dem Departement des Innern die Verteilungsliste im Entwurf vorzulegen. Die Verteilung der Werke selbst erfolgt durch den Bundesrat. Die näheren Verpflichtungen der Depositäre betreffend Aufbewahrung, Versicherung der Kunstwerke usw. sind in den von ihnen zu unterzeichnenden Depotreserven niedergelegt.

Art. 27. Die Ankäufe, die der Bund durch die Sektionen des Schweizerischen Kunstvereins und durch die vom Kunstverein unabhängigen kantonalen und städtischen Kunstmuseen vornehmen lässt, dürfen nur an der nationalen Kunstausstellung, an der Turnusausstellung des Kunstvereins, oder an den gemäss Art. 24, lit. c, organisierten Ausstellungen erfolgen. Die so erworbenen Kunstwerke bleiben gleichfalls Eigentum des Bundes, werden aber den mit dem Ankauf betrauten Sektionen des Kunstvereins, bezw. den dazu ermächtigten Kunstmuseen, gegen Ausstellung eines Depotreverses und Übernahme der darin niedergelegten Verpflichtungen in Verwahrung gegeben.

Kapitel IV. Bestimmungen über die Erstellung und Unterstützung öffentlicher monumentaler Kunstwerke. Art. 28. Der schweizerische Bundesrat kann auf Antrag der eidgenössischen Kunstkommission und des Departements des Innern die Erstellung eines öffentlichen monumentalen Kunstwerkes auf eigene Kosten, oder die Gewährung eines Bundesbeitrages an eine Behörde oder ein Initiativkomitee für ein solches Unternehmen beschliessen. In beiden Fällen müssen die in Aussicht genommenen Werke einen nationalen oder historischen

Charakter im Sinne des Bundesbeschlusses vom 22. Dezember 1887 und allgemeines Interesse besitzen.

a) *Eigene Unternehmungen der Eidgenossenschaft.* Art. 29. Als solche können in Betracht kommen: Werke der monumentalen Baukunst sowie der Malerei oder Bildhauerei, die zur Ausschmückung von öffentlichen, und zwar in erster Linie eidgenössischen oder Bundeszwecken dienenden Gebäuden bestimmt sind.

Art. 30. Die Entwürfe zu Werken dieser Art werden beschafft:

- a) durch Ausschreibung eines allgemeinen öffentlichen Wettbewerbs unter den schweizerischen Künstlern im In- und Ausland; oder
- b) durch Ausschreibung eines beschränkten Wettbewerbs unter denjenigen schweizerischen Künstlern, die zur Lösung der Aufgabe besonders geeignet erscheinen; oder
- c) durch direkten Auftrag an denjenigen Schweizerkünstler, der für eine hervorragende Ausführung des Werkes die grössten Garantien bietet.

Art. 31. Zur Beurteilung der eingelangten Arbeiten und zur Verteilung der nach dem Programm ausgesetzten Preise wählt das Departement des Innern auf den Antrag der Kunstkommission eine mehrheitlich aus ausübenden Künstlern bestehende Jury, in der die Kunstkommission selbst auch angemessen vertreten sein soll. Wenn ein erster Wettbewerb oder direkter Auftrag kein befriedigendes Ergebnis gezeitigt hat, bleibt die Veranstaltung eines neuen, allgemeinen oder beschränkten Wettbewerbs vorbehalten.

Art. 32. Ein Programm setzt die Bedingungen jeder Konkurrenz fest. Es soll ausdrücklich bestimmen, dass Projekte, die diesen Bedingungen nicht entsprechen, vom Wettbewerb auszuschliessen sind.

Art. 33. Wird für ein und dasselbe Unternehmen zunächst ein allgemeiner und dann ein beschränkter Wettbewerb veranstaltet, so sollen zu dem letztern nur die von der Jury bezeichneten Teilnehmer am ersten Wettbewerb, und zwar höchstens fünf im gleichen Range, zugelassen werden. Die letztere Bestimmung gilt in gleicher Weise für alle beschränkten Wettbewerbe.

Art. 34. Die Jury klassiert die Entwürfe und bezeichnet denjenigen, dessen Ausführung sie vorschlägt, sowie die Bedingungen, von denen die Bestellung abhängig zu machen ist. Sofern ein zweiter Wettbewerb veranstaltet wurde, sollen alle Konkurrenten mit Aus-

nahme desjenigen, dem die Ausführung des Werkes übertragen wird, eine zum voraus festzusetzende Entschädigung erhalten. Diese wird auch in dem Falle ausgerichtet, wenn keines der Modelle als für die Ausführung geeignet befunden wird.

Art. 35. Über die Ausführung eines Entwurfes entscheidet der Bundesrat, worauf sie dem Künstler durch besondern Vertrag übertragen wird. Die Kunstkommission hat die Ausführung des Werkes zu überwachen.

b) *Andere Unternehmungen.* Art. 36. Wird die Erstellung eines öffentlichen monumentalen Kunstwerkes von einer Behörde oder einem Initiativkomitee angestrebt und dafür ein Bundesbeitrag gewünscht, so soll allem vorgängig der Bundesrat die Frage prüfen, ob dem projektierten Werk ein nationaler oder historischer Charakter im Sinne des Bundesbeschlusses vom 22. Dezember 1887 und allgemeines Interesse zukomme und ob er gegebenenfalls an die Kosten seiner Ausführung einen Bundesbeitrag zu bewilligen im Falle sei. Bejahendenfalls hat der Initiant selbst einen Entwurf nebst Ausführungsprogramm und Kostenvoranschlag vorzulegen.

Art. 37. Der Entwurf wird durch die eidgenössische Kunstkommission oder eine von ihr bestellte Jury geprüft. Kommission oder Jury erstatten darauf Bericht an das Departement des Innern und beantragen gegebenenfalls die Zubilligung einer Bundessubvention; sie bestimmen deren Höhe und bezeichnen zugleich die von ihnen als wünschenswert erachteten Änderungen am Entwurf. In der Jury soll die Kunstkommission durch mindestens zwei ihrer Mitglieder vertreten sein. Am Entwurf verlangte Änderungen sind durch das Departement dem Initianten und dem ausführenden Künstler in genauer Formulierung zur Kenntnis zu bringen.

Die Kunstkommission lässt die Ausführung des Werkes durch eines ihrer Mitglieder überwachen, das ihr schriftlich Bericht zu erstatten hat.

Art. 38. Vor der definitiven Gewährung einer Bundessubvention hat der Initiant Garantien dafür beizubringen, dass für den Unterhalt des Kunstwerkes in richtiger Weise und ohne Inanspruchnahme des Bundes gesorgt werde.

Für einen Bundesbeitrag fallen nur die Summen in Betracht, die für die Ausführung des eigentlichen Kunstwerkes mit Ausschluss der Kosten für die Herrichtung des Platzes usw. aufzuwenden sind.

Der gesamte Bundesbeitrag darf einen Viertel der veranschlagten Kosten für das Kunstwerk nicht übersteigen. Das Betreffnis für ein einzelnes Monument darf ebenso wie die Gesamtsumme aller im gleichen Jahre zu entrichtenden Beiträge an monumentale Kunstwerke einen Viertel des jährlichen Kunstkredites nicht übersteigen.

Art. 39. Für Kunstwerke, die schon vor Einreichung eines Subventionsgesuches ganz oder teilweise ausgeführt wurden, wird kein Bundesbeitrag bewilligt.

Kapitel V. Bestimmungen über die Nachbildung von Kunstwerken des Bundes. Art. 40. Der Bund erwirbt Kunstwerke grundsätzlich nur unter der Bedingung, dass mit der Erwerbung das Autorrecht, d. h. das ausschliessliche Recht der Vervielfältigung oder der Ausführung in allen Verfahren, in seinen alleinigen Besitz übergehe. Ausnahmen hiervon können für graphische Werke und Werke der Kleinplastik gemacht werden.

Art. 41. Um Nachbildungen von Kunstwerken des Bundes anzufertigen, ist durch schriftliches Gesuch die Erlaubnis des Departements des Innern einzuholen. In diesem Gesuch ist genau anzugeben, in welcher Technik und zu welchem Zweck die Nachbildung erstellt werden soll.

Art. 42. Das eidgenössische Departement des Innern entscheidet, nachdem es das Gesuch der Direktion der Sammlung, in der das Original deponiert ist, zur Begutachtung unterbreitet hat; handelt es sich um die Vervielfältigung eines Werkes durch Kupferstich, Stahlstich, Radierung oder durch ein anderes Verfahren, das dem Gebiete der Kunst angehört, so soll überdies dem Autor des Originals Gelegenheit gegeben werden, sich über das Gesuch zu äussern. Kopien sind ausdrücklich als solche zu bezeichnen und mit einem Vermerk zu versehen, aus dem der Autor des Originals, sowie dessen Eigentümer und Depositar ersichtlich sind.

Die weitem Bedingungen, die an die Gestattung von Nachbildungen zu knüpfen sind, formuliert das Departement des Innern von Fall zu Fall.

Art. 43. Die Vorstände der Sammlungen haben die genaue Befolgung der an die Erlaubnis geknüpften Bedingungen zu überwachen.

Art. 44. Die Erlaubnis zur Nachbildung ist unübertragbar und gilt nur für die Dauer von sechs Monaten. Wenn die Nachbildung vor Ablauf dieser Frist nicht vollendet ist, so muss das Gesuch bei dem Departement des Innern erneuert werden.

Art. 45. Nachbildungen dürfen nur von freier Hand oder durch Photographie angefertigt werden. Durchzeichnungen, Durchstiche, Abmessungen oder Abgüsse werden nicht gestattet.

Art. 46. Das Departement des Innern kann die Erteilung der Erlaubnis von der Bezahlung einer angemessenen, einmaligen oder periodischen Entschädigung abhängig machen, die es je nach den Umständen dem Autor des Werkes, dem überlebenden Ehegatten desselben, seinen Kindern oder Eltern, oder der Unterstützungskasse für schweizerische bildende Künstler zuweist. Überdies kann das Departement vom Gesuchsteller jeweils die Abgabe einer angemessenen Anzahl von Freixemplaren der Reproduktion zuhanden der eidgenössischen und kantonalen Sammlungen, und die unentgeltliche Überlassung der Negative verlangen.

Art. 47. Personen, denen die Nachbildung erlaubt worden ist, haben sich bei Ausführung ihrer Arbeit nach den besondern Reglementen der Kunstsammlungen zu richten, in denen die nachzubildenden Kunstwerke ausgestellt sind. Sie sind für allfällige, durch ihre Schuld oder Fahrlässigkeit entstehende Beschädigungen der Kunstwerke haftbar.

Kapitel VI. Bestimmungen über die Verleihung von Stipendien und Preisen. Art. 48. Das Departement des Innern ist ermächtigt, dem Kunstkredit jährlich eine Summe bis zum Betrage von Fr. 30,000 für die Gewährung von Stipendien oder Preisen an bereits vorgebildete, besonders begabte Schweizerkünstler zu entnehmen, denen die eigenen Mittel es nicht erlauben, ihre Studien fortzusetzen und durch Aufenthalte an auswärtigen Kunststätten usw. zu erweitern.

Art. 49. Künstler, die ein Stipendium oder einen Preis zu erhalten wünschen, haben jeweilen bis 31. Dezember dem Departement des Innern ein schriftliches Gesuch einzureichen. Dieses soll eine kurze Beschreibung des Bildungsganges des Bewerbers enthalten und von einem Heimatschein oder einem andern amtlichen Schriftstück begleitet sein, dem Herkunft und Alter des Bewerbers zu entnehmen sind. Ausserdem hat der Bewerber zur Beurteilung seiner Fähig-

keiten zwei bis drei seiner Arbeiten aus der jüngsten Zeit, von denen mindestens eine fertig ausgeführt sein soll, ohne Namen oder sonstige Erkennungszeichen, an das Sekretariat des Departements des Innern einzusenden.

Von der Bewerbung ausgeschlossen sind Künstler, die das 40. Altersjahr überschritten, oder sich bereits an fünf Wettbewerben ohne Erfolg beteiligt haben. Vom Erhalt eines Stipendiums oder Preises hinweg beginnt für den betreffenden Künstler die 5jährige Frist neu zu laufen.

Art. 50. Es werden nur die Gesuche von Künstlern berücksichtigt, die sich durch die eingesandten Werke über einen solchen Grad künstlerischer Begabung und Entwicklung ausweisen, dass bei einer Verlängerung ihrer Studien an Kunststätten, durch Reisen oder den Besuch von Kunstgalerien ein erspriesslicher Erfolg für sie zu erwarten ist. Weist sich ein für das Stipendium in Vorschlag gebrachter Künstler darüber aus, dass er Studien solcher Art bereits absolviert hat, so kann ihm auf begründetes Gesuch durch die eidgenössische Kunstkommission eine andere zweckentsprechende Verwendung des Stipendiums gestattet werden.

Art. 51. Stipendien können anerkannten Künstlern auch zu dem Zwecke verliehen werden, um ihnen die Ausführung eines bedeutenderen Kunstwerkes zu erleichtern. Hierbei kommt die in Art. 49 festgesetzte Altersgrenze nicht in Betracht.

Art. 52. Derselbe Künstler kann höchstens dreimal mit einem Stipendium oder Preise bedacht werden. Der Betrag der Stipendien und Preise wird von Fall zu Fall festgesetzt, doch soll ein Stipendium nicht weniger als Fr. 1500 und nicht mehr als Fr. 3000 und ein Preis höchstens Fr. 500 betragen. Die Kunstkommission hat die Gesuche zu prüfen und dem Departement des Innern Vorschläge zu unterbreiten; die Verleihung selbst geschieht durch den Bundesrat. Die Stipendien werden in vierteljährlichen Raten, die Preise auf einmal ausgerichtet.

Art. 53. Die Kunstkommission überwacht die Art der Benutzung der Stipendien und erstattet darüber dem Departement des Innern Bericht. Um dies zu ermöglichen, sollen ihr die Stipendiaten nach Bezug der dritten Rate schriftlich über ihre Tätigkeit während des Jahres Auskunft geben und zwei bis drei ihrer innert dieser Zeit ausgeführten Arbeiten einsenden. Stehen dem Transport tech-

nische oder finanzielle Schwierigkeiten entgegen, so dürfen statt der Originale Photographien eingesandt werden; der Stipendiat hat hierfür vom Departement vorgängig die Bewilligung einzuholen.

Art. 54. Die zum Stipendienwettbewerb eingesandten Arbeiten bleiben Eigentum der Künstler, ebenso wie diejenigen, die die Stipendiaten als Ausweis über ihre Tätigkeit während des Jahres vorzulegen haben.

Kapitel VII. Übergangs- und Schlussbestimmungen. Art. 55. Mit dem Inkrafttreten dieser Verordnung sind alle bisherigen Vollziehungsverordnungen und Reglemente über die eidgenössische Kunstpflege (Förderung und Hebung der bildenden Künste), einschliesslich des Reglements vom 13. April 1897 betreffend die Gestattung von Nachbildungen von Kunstwerken des Bundes, aufgehoben.

Diese Verordnung tritt auf 1. Oktober 1924 in Kraft.

3. Ordonnance sur la protection des beaux-arts par la Confédération. (Du 29 septembre 1924.)

Chapitre premier. Dispositions générales. Article premier. Le Conseil fédéral répartit chaque année, sur la proposition de son département de l'intérieur, le crédit des beaux-arts entre les diverses destinations prévues à l'article premier des arrêtés fédéraux des 22 décembre 1887 et 18 juin 1898 (v. Annuaire 1913/1914, p. 3 et 5), savoir:

- a) organisation d'expositions nationales des beaux-arts et participation à des expositions étrangères;
- b) achats et commandes d'œuvres à des artistes suisses;
- c) érection de monuments publics artistiques, aux frais ou avec l'appui de la Confédération;
- d) allocation de bourses et de prix à des artistes de mérite;
- e) appui accordé à d'autres efforts d'intérêt général ayant pour but d'encourager les beaux-arts.

Art. 2. Sur la proposition de son département de l'intérieur, le Conseil fédéral nomme une commission d'experts de neuf membres, qui porte le nom de «commission fédérale des beaux-arts». La commission a pour tâche de donner son avis au département de l'intérieur sur toutes les affaires importantes ayant trait à l'exécution des arrêtés fédéraux précités, ainsi que sur toutes les questions d'art intéressant la Confédération, dans le domaine de la peinture, de la sculpture et

de l'architecture. La commission avise en outre de son propre chef aux moyens de faire progresser et d'encourager les arts, dans le sens des arrêtés fédéraux mentionnés; elle présente à ce sujet des propositions au département de l'intérieur et seconde celui-ci dans l'exécution de ses décisions et des arrêtés du Conseil fédéral.

Art. 3. Le Conseil fédéral veille à ce que les principales branches des beaux-arts soient représentées dans la commission; un certain nombre des membres de cette dernière doivent ne pas être des artistes de profession. Il doit y avoir dans la commission au moins trois représentants de la Suisse française et un de la Suisse italienne. Les diverses tendances artistiques doivent être équitablement représentées dans l'ensemble de la commission.

Art. 4. La commission se renouvelle chaque année par la sortie et le remplacement de ceux de ses membres qui sont en fonctions depuis quatre ans. Les membres sortants ne sont pas rééligibles avant le terme de deux ans.

Art. 5. Le président et le vice-président de la commission sont désignés par le Conseil fédéral; l'un des deux doit être un artiste de profession. Les dispositions de l'article précédent ne leur sont pas applicables; le Conseil fédéral veille toutefois à ce que des mutations interviennent de temps à autre dans la présidence et la vice-présidence.

Art. 6. Abstraction faite des expositions nationales, les membres de la commission ne peuvent participer ni personnellement ni indirectement aux entreprises soumises à l'examen de la commission, telles que concours, commandes, etc. Cette interdiction ne s'étend toutefois pas aux commandes passées aux membres de la commission avant leur entrée en fonctions ou aux autres travaux dont ils se sont déjà occupés précédemment.

Art. 7. Le bureau, composé du président, du vice-président et du secrétaire prépare l'ordre du jour des séances et exécute les décisions de la commission. La commission peut consulter des experts ou les appeler à prendre part à ses délibérations; elle peut aussi constituer dans son sein des sous-commissions, chargées de tâches spéciales.

Art. 8. La commission des beaux-arts jouit de la franchise de port pour sa correspondance officielle dans la limite de la législation en vigueur. Les membres de la commission sont indemnisés conformément au règlement en vigueur concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres de commissions et des experts

fédéraux. Le président reçoit en outre pour sa gestion une indemnité annuelle dont le montant est fixé par le Conseil fédéral, sur la proposition du département de l'intérieur.

Art. 9. Un fonctionnaire du département de l'intérieur est mis à la disposition de la commission des beaux-arts pour exercer les fonctions de secrétaire. Le secrétaire exerce aussi, en règle générale, les fonctions de commissaire des expositions des beaux-arts organisées par la Confédération. S'il paraît nécessaire de désigner un commissaire spécial, celui-ci est nommé par le Conseil fédéral, sur la proposition de la commission des beaux-arts, et rétribué sur le crédit des beaux-arts.

Art. 10. Il est tenu un procès-verbal sommaire des délibérations et résolutions de la commission.

Chapitre II. Dispositions concernant les expositions des beaux-arts. 1. *Expositions nationales.* Art. 11. En règle générale, une exposition nationale des beaux-arts est organisée à l'aide du crédit ordinaire des beaux-arts tous les deux ou trois ans. La durée en est fixée par un règlement d'exposition, lequel est élaboré pour chaque exposition par la commission des beaux-arts et le département de l'intérieur et approuvé par le Conseil fédéral.

Art. 12. Le Conseil fédéral désigne sur la proposition de la commission des beaux-arts et du département de l'intérieur, la localité dans laquelle a lieu l'exposition.

Art. 13. Si l'exposition est organisée dans le bâtiment transportable de la Confédération, la ville désignée comme siège de l'exposition est tenue de verser une contribution d'au moins fr. 10,000 aux frais de transport, de montage et de démontage de ce bâtiment. Elle doit en outre mettre gratuitement à la disposition de l'exposition le terrain nécessaire, pourvu de toutes les installations utiles, telles que conduites d'eau, de gaz, d'électricité, etc., et prêt à recevoir le bâtiment. Si, en revanche, l'exposition peut avoir lieu dans des bâtiments déjà existants, la ville est tenue de prendre à sa charge une quote-part équitable du loyer de ces bâtiments ainsi que des frais d'installation et d'aménagement de l'exposition. Cette quote-part est fixée dans chaque cas particulier.

Art. 14. La commission des beaux-arts est l'autorité directrice de l'exposition; elle est responsable à ce titre de l'arrangement de celle-

ci au point de vue artistique. Le département de l'intérieur a la haute surveillance de l'exposition.

Art. 15. Ont le droit de participer à l'exposition tous les artistes suisses, quel que soit leur domicile, ainsi que les artistes étrangers domiciliés en Suisse depuis cinq ans au moins, si dans leur pays d'origine les Suisses jouissent de la réciprocité. Ne sont admises en règle générale que les œuvres d'artistes vivants ou décédés depuis la dernière exposition.

Art. 16. Les envois sont soumis à des jurys composés exclusivement de professionnels et nommés par les artistes. Chacun de ces jurys est présidé par un artiste professionnel appartenant à la commission des beaux-arts. Les principales branches de l'art (peinture, sculpture, gravure et architecture) et les trois grandes régions linguistiques doivent y être équitablement représentées. Le règlement de chaque exposition fixe le mode d'élection des jurys. Une œuvre d'art ne peut être refusée qu'à la majorité des deux tiers des voix du jury.

Les jurys statuent définitivement sur la valeur artistique des œuvres présentées; il ne peut être recouru contre leurs décisions que pour cause de violation des prescriptions de la présente ordonnance ou règlement d'exposition; l'instance de recours est la commission des beaux-arts.

La commission des beaux-arts peut, le cas échéant, exclure des œuvres qui ont été admises par le jury et qui pourraient provoquer du scandale. Une décision de ce genre sera communiquée au département de l'intérieur et à l'auteur de l'œuvre.

Art. 17. Le Conseil fédéral se réserve de faire organiser, en dérogation aux articles 11 à 16, des expositions de groupes, accessibles à tous les artistes suisses et étrangers domiciliés en Suisse depuis cinq ans au moins et pouvant par conséquent être considérées comme expositions nationales. Dans ce cas, les groupes d'artistes nomment librement leur jury et assument entièrement la responsabilité de l'organisation de l'exposition, tandis que la Confédération se borne à mettre gratuitement à leur disposition le bâtiment transportable ou des parties de celui-ci et à leur accorder éventuellement une subvention.

Art. 18. Les dispositions complémentaires et d'exécution relatives à l'organisation d'une exposition selon les articles 11 à 16 ou

selon l'article 17 sont contenues dans le règlement d'exposition. Celui-ci détermine en particulier la part des frais de transport et d'assurance que la Confédération prend à sa charge.

2. *Expositions régionales et expositions de sociétés.* Art. 19. Dans les années où il n'y a pas d'exposition nationale des beaux-arts, des subventions fédérales peuvent être accordées pour l'organisation d'importantes expositions régionales ou de sociétés. Pour la fixation de ces subventions, il est tenu compte de l'importance des expositions et des frais de celles-ci.

3. *Expositions des beaux-arts à l'étranger.* Art. 20. La Confédération peut favoriser la participation collective d'artistes suisses aux expositions des beaux-arts à l'étranger.

Art. 21. Le Conseil fédéral décide quand il y a lieu d'appliquer l'article 20, et fixe dans chaque cas les modalités de la participation. A cet effet il édicte, sur l'avis de la commission des beaux-arts et la proposition du département de l'intérieur, des règlements spéciaux dans lesquels il est tenu compte des prescriptions établies par les administrations des expositions étrangères. Le Conseil fédéral se réserve expressément la faculté de limiter à un nombre restreint d'artistes suisses éminents, vivants ou décédés, la participation à ces expositions. Le choix de ces artistes est effectué par le département de l'intérieur, sur l'avis de la commission des beaux-arts. En règle générale, la Confédération ne participe pas à plus d'une exposition étrangère par année; elle n'y participe qu'exceptionnellement dans les années où a lieu une exposition nationale des beaux-arts.

Art. 22. L'organisation des sections suisses dans les expositions étrangères incombe à la commission des beaux-arts.

Art. 23. La Confédération prend à sa charge:

- a) les indemnités à verser au commissaire et au jury;
- b) les frais de transport des œuvres du domicile de l'artiste à l'exposition, ainsi que les frais de retour si l'exposition étrangère ne prend pas ces frais à sa charge;
- c) les frais de déballage, de remballage, de placement et de surveillance des œuvres; enfin les frais de nettoyage et d'aménagement indispensable des locaux d'exposition.

Chapitre III. Dispositions concernant l'achat d'œuvres d'art.

Art. 24. La Confédération acquiert des œuvres d'art:

- a) directement: dans les expositions nationales des beaux-arts et dans les expositions des grandes sociétés artistiques qui comprennent des membres de toutes les régions du pays;
- b) par l'entremise des sections de la société suisse des beaux-arts qui reçoivent l'exposition itinérante de cette société;
- c) par l'entremise de ceux des musées publics, cantonaux et municipaux, qui sont indépendants de la société suisse des beaux-arts et qui organisent de temps en temps des expositions des beaux-arts importantes, rétrospectives ou générales, auxquelles sont admis tous les artistes d'au moins un canton, qu'ils appartiennent ou non à une société.

Le département de l'intérieur décide si un musée remplit ces conditions.

La Confédération verse à la société suisse des beaux-arts les trois quarts au moins du montant qu'elle affecte annuellement aux acquisitions indirectes prévues sous lettres *b* et *c* ci-dessus.

Art. 25. La commission des beaux-arts propose les acquisitions directes. Elle ne prend en considération que les œuvres importantes, de nature à enrichir les collections publiques. La commission arrête ses propositions d'achat à la majorité des deux tiers des voix; le vote a lieu à main levée. La proposition d'achat est formulée sans indication de motifs. La commission des beaux-arts ne peut pas proposer l'achat d'œuvres de ses membres. Le Conseil fédéral décide l'achat, sur la proposition du département de l'intérieur.

Art. 26. Les œuvres acquises directement par la Confédération sont remises en dépôt à des musées publics ou affectées à la décoration d'édifices publics de la Confédération. Exceptionnellement, les cantons peuvent aussi recevoir des œuvres d'art pour décorer leur salle du Grand Conseil ou d'autres édifices cantonaux ou municipaux.

L'association des musées d'art suisses doit avoir l'occasion d'examiner les œuvres à répartir et de présenter au département de l'intérieur un projet de liste de répartition. Le Conseil fédéral procède à la répartition des œuvres. Les obligations des dépositaires concernant la conservation, l'assurance, etc. des œuvres sont consignées explicitement dans les reconnaissances de dépôt souscrites par eux.

Art. 27. Les acquisitions auxquelles la Confédération procède par l'entremise des sections de la société suisse des beaux-arts, ou des musées cantonaux et communaux indépendants de cette société,

ne peuvent être effectuées qu'à l'exposition nationale des beaux-arts, à l'exposition itinérante de la société suisse des beaux-arts ou à l'une des expositions organisées conformément à l'article 24, lettre c. Les œuvres ainsi acquises demeurent la propriété de la Confédération, mais elle sont remises en dépôt aux sections de la société suisse des beaux-arts ou aux musées chargés de l'achat, moyennant signature d'une reconnaissance de dépôt (art. 26, al. 5) dans laquelle sont énumérées les obligations des dépositaires.

Chapitre IV. Dispositions concernant les monuments publics érigés ou subventionnés par la Confédération. Art. 28. Le Conseil fédéral peut, sur l'avis de la commission des beaux-arts et la proposition du département de l'intérieur, décider l'érection d'un monument artistique public par la Confédération, ou l'allocation d'une subvention à une autorité ou un comité d'initiative pour une entreprise de ce genre. Dans les deux cas, les monuments projetés doivent, conformément à l'arrêté fédéral du 22 décembre 1887, avoir un caractère national ou historique, et un intérêt général.

a) *Entreprises de la Confédération.* Art. 29. La Confédération peut entreprendre des ouvrages d'architecture monumentale, ainsi que des œuvres de peinture ou de sculpture destinées à la décoration d'édifices publics, en premier lieu de bâtiments fédéraux ou affectés à des services de la Confédération.

Art. 30. Pour les ouvrages de cette nature, il est:

- a) soit ouvert un concours général entre les artistes suisses, domiciliés en Suisse ou à l'étranger;
- b) soit ouvert un concours restreint entre les artistes suisses qui paraissent particulièrement qualifiés pour la tâche proposée;
- c) soit fait une commande directe à l'artiste suisse qui présente les garanties les plus sûres pour l'exécution d'une œuvre supérieure.

Art. 31. Pour l'appréciation des travaux présentés et la distribution des prix annoncés par le programme de concours, le département de l'intérieur nomme, sur la proposition de la commission des beaux-arts, un jury composé dans sa majorité d'artistes de profession et dans lequel la commission elle-même est équitablement représentée. Si un premier concours ou une commande directe n'a pas donné de résultat satisfaisant, il peut être ouvert un nouveau concours général ou restreint.

Art. 32. Un programme fixe les conditions de chaque concours. Il stipule que les projets ne répondant pas à ces conditions seront écartés.

Art. 33. Lorsque, pour une même entreprise, il est ouvert successivement un concours général et un concours restreint, ne sont admis au second que les artistes désignés par le jury et ayant pris part au premier. Ils ne peuvent être que cinq au maximum; cette disposition s'applique à tous les concours restreints.

Art. 34. Le jury classe les projets et indique celui dont il propose l'exécution, ainsi que les conditions auxquelles il y a lieu de subordonner la commande. Lorsqu'il y a eu un second concours, tous les participants, à l'exception de celui auquel l'exécution de l'œuvre est confiée, reçoivent une indemnité fixée d'avance. Cette indemnité est versée même si aucun des projets n'est jugé propre à être exécuté.

Art. 35. Il appartient au Conseil fédéral de décider l'exécution d'un projet. Celle-ci est confiée à l'auteur du projet par contrat spécial. La commission des beaux-arts surveille les travaux.

b) *Autres entreprises.* Art. 36. Lorsqu'une autorité ou un comité d'initiative se propose d'ériger un monument public et demande à cet effet une subvention fédérale, le Conseil fédéral examine en premier lieu si l'œuvre projetée a un caractère national ou historique et un intérêt général au sens de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1887; il se prononce ensuite, le cas échéant, sur la possibilité d'assurer en principe une subvention fédérale, sous réserve de l'approbation du projet. En cas de décision affirmative, il incombe au requérant lui-même de présenter un projet et de soumettre en même temps un programme et un devis des travaux.

Art. 37. Le projet est examiné par la commission des beaux-arts ou par un jury qu'elle constitue. La commission ou le jury présente ensuite un rapport au département de l'intérieur et propose, le cas échéant, une subvention fédérale en indiquant le montant de celle-ci, ainsi que les modifications qu'il y a lieu d'apporter au projet. La commission des beaux-arts est représentée dans le jury par deux au moins de ses membres. Les modifications du projet, exactement détaillées, sont communiquées par le département de l'intérieur au requérant et à l'artiste chargé de l'exécution.

La commission des beaux-arts fait surveiller l'exécution de l'œuvre par un de ses membres, qui lui présente un rapport écrit.

Art. 38. Le requérant doit, avant l'allocation définitive d'une subvention fédérale, fournir la garantie que le monument sera entretenu en bon état, sans contribution de la Confédération.

Pour le calcul de la subvention fédérale, il n'est tenu compte que des sommes prévues pour l'exécution de l'œuvre d'art proprement dite, à l'exclusion de toutes autres, telles que celles relatives à l'emplacement. La subvention ne peut dépasser au total le quart du montant du devis établi pour l'œuvre d'art. La subvention totale allouée pour un seul monument, de même que le total des annuités à payer chaque année pour les divers monuments subventionnés, ne peut excéder le quart du crédit annuel des beaux-arts.

Art. 39. Aucune subvention fédérale n'est accordée pour des œuvres exécutées en tout ou partie antérieurement à la demande de subvention.

Chapitre V. Dispositions relatives à la reproduction d'œuvres d'art appartenant à la Confédération. Art. 40. La Confédération n'acquiert en principe d'œuvres d'art qu'avec le droit d'auteur, soit avec le droit exclusif de reproduction ou d'exécution par tous procédés. Il peut être fait exception à cette règle pour les œuvres d'art graphique ou de petite plastique.

Art. 41. Quiconque désire reproduire une œuvre appartenant à la Confédération doit en demander l'autorisation par écrit au département de l'intérieur. La demande doit indiquer exactement le procédé et le but de la reproduction.

Art. 42. Le département de l'intérieur statue sur la demande, après l'avoir soumise à l'avis de la direction de la collection dans laquelle l'original est déposé. L'auteur de l'œuvre originale est en outre entendu s'il s'agit de la reproduire au moyen de la gravure sur cuivre, de la gravure sur acier, de l'eau-forte ou de tout autre procédé du domaine de l'art. Les copies doivent être expressément désignées comme telles et munies d'une mention indiquant l'auteur de l'œuvre originale, le propriétaire et le dépositaire.

Le département de l'intérieur formule dans chaque cas les autres conditions de l'autorisation.

Art. 43. Les directions des collections dépositaires des originaux veillent à l'observation stricte des conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

Art. 44. L'autorisation de reproduire une œuvre d'art est incessible et valable pour six mois seulement. Si la reproduction n'est

pas achevée avant l'expiration de ce délai, une nouvelle demande doit être présentée au département de l'intérieur.

Art. 45. Les reproductions ne peuvent être faites qu'à main levée ou au moyen de la photographie. Les calques, poncis, métrages ou moulages sont interdits.

Art. 46. Le département de l'intérieur peut faire dépendre son autorisation du versement d'une indemnité convenable, unique ou périodique, qu'il alloue selon les circonstances à l'auteur de l'œuvre originale, à son conjoint survivant, à ses enfants, à ses père et mère, ou à la caisse de secours des artistes suisses. En outre, le département de l'intérieur peut astreindre le demandeur à lui remettre gratuitement un certain nombre d'exemplaires de la reproduction, à l'intention des collections fédérales et cantonales, et à lui céder gratuitement les clichés.

Art. 47. Les personnes autorisées à reproduire des œuvres d'art sont tenues de se conformer, dans l'exécution de leur travail, aux règlements spéciaux des musées depositaires de ces œuvres. Elles sont responsables de tout dommage causé par leur faute ou leur négligence.

Chapitre VI. Dispositions concernant les bourses d'études et les prix. Art. 48. Le département de l'intérieur est autorisé à prélever chaque année sur le crédit des beaux-arts une somme de 30,000 francs au maximum en vue d'allouer des bourses ou des prix à des artistes suisses déjà formés qui ne possèdent pas les ressources suffisantes pour continuer leurs études et faire un séjour dans des centres artistiques de l'étranger.

Art. 49. Les artistes qui désirent obtenir une bourse ou un prix doivent en faire la demande par écrit au département de l'intérieur, avant le 31 décembre de chaque année. La demande doit contenir une description sommaire des études antérieures du candidat et être accompagnée d'un acte d'origine ou d'une autre pièce officielle attestant sa nationalité et son âge. En outre, le candidat doit envoyer au secrétariat du département de l'intérieur, afin de faire juger ses aptitudes, deux ou trois de ses travaux les plus récents, dont un au moins achevé, sans signature ni autre indication d'auteur.

Sont exclus du concours les artistes âgés de plus de quarante ans, ou qui s'y sont déjà présentés cinq années de suite sans succès. Ce délai de cinq ans recommence à courir pour chaque artiste à partir du moment où il a obtenu une bourse ou un prix.

Art. 50. Sont seules prises en considération les demandes d'artistes dont les œuvres témoignent des dons artistiques et un degré de développement tels que les requérants paraissent devoir tirer un sérieux profit d'une prolongation de leurs études dans les centres artistiques et de voyages (visites de galeries, etc.). Lorsqu'un artiste proposé pour une bourse prouve qu'il a déjà fait des études de ce genre, la commission des beaux-arts peut, sur sa demande motivée, l'autoriser à employer à d'autres fins le montant de cette bourse.

Art. 51. Des bourses peuvent aussi être allouées à des artistes de talent, pour leur faciliter l'exécution d'une œuvre importante. La limite d'âge prévue à l'article 49 n'est pas applicable dans ce cas.

Art. 52. Le même artiste ne peut bénéficier plus de trois fois d'une bourse ou d'un prix annuels. Le montant des prix et des bourses est fixé dans chaque cas particulier; il ne doit toutefois pas être inférieur à fr. 1500, ni supérieur à fr. 3000 pour une bourse et ne doit pas dépasser fr. 500 pour un prix. La commission des beaux-arts examine les demandes et présente ses propositions au département de l'intérieur; le Conseil fédéral statue sur l'octroi des bourses et des prix. Les prix sont payés en une fois, les bourses en quatre acomptes trimestriels.

Art. 53. La commission des beaux-arts surveille la manière dont les bénéficiaires utilisent les bourses et fait rapport au département de l'intérieur. A cet effet, les boursiers fournissent au département, après réception du troisième quart de leur bourse, une relation écrite de leur activité durant l'année et lui remettent deux ou trois des travaux qu'ils ont exécutés pendant cette période. Si des difficultés d'ordre technique ou pécuniaire s'opposent au transport de ces œuvres, ils peuvent envoyer des photographies au lieu des originaux, moyennant l'assentiment préalable du département.

Art. 54. Les travaux envoyés au concours demeurent la propriété des artistes. Il en est de même de ceux que les boursiers doivent soumettre à la commission pour justifier leur activité.

Chapitre VII. Dispositions transitoires et finales. Art. 55. La présente ordonnance abroge tous les règlements d'exécution et ordonnances antérieurs sur la protection des beaux-arts, y compris le règlement concernant la reproduction d'œuvres d'art appartenant à la Confédération, du 13 avril 1897.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1924.